



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du 15 FEV. 2022

**fixant des prescriptions complémentaires à la société ENROBES DE GIRONDE
pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage située sur la commune de
BASSENS**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2007 autorisant la société STAMI à exploiter sur le territoire de la commune de BASSENS une centrale d'enrobage à chaud ;

VU le dossier de déclaration de changement d'exploitant et de modification des installations en date du 31 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juillet 2010 ;

VU le courrier de l'inspection en date du 1^{er} mars 2016 prenant acte de la modification du classement des activités du site de Bassens (nouveau tableau de classement transmis par l'exploitant par courrier du 18/12/2015) ;

VU la demande transmise par ENROBES DE GIRONDE par courriel du 01/12/2021, complétée par courrier daté du 30/11/2021, en vue de modifier les prescriptions applicables à son installation ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, en date du 03/09/2021, suite à la visite d'inspection du 23/07/2021 consignant les constats réalisés lors du contrôle ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 01/12/2021 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 25/01/2022;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11/01/2022 proposant à Madame la Préfète de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour ENROBES DE GIRONDE ;

CONSIDÉRANT : que l'arrêté préfectoral en vigueur pour cet établissement ne prévoit aucun taux d'O₂ sur lequel positionner la conformité des rejets atmosphériques;

CONSIDÉRANT : que pour les installations similaires présentes en Gironde (enrobage à chaud), l'évaluation de la conformité des rejets atmosphériques est faite sur des fumées dont le taux d'oxygène est rapporté à 17 % ;

CONSIDÉRANT : que l'exploitant a déclaré à l'inspection qu'il n'y a jamais eu de groupe électrogène ni de réserve de liquide inflammable dédiée sur le site ;

CONSIDÉRANT : que la capacité de production d'enrobés de l'établissement n'est pas en cohérence avec les dispositions de l'article 1.1 de l'AP du 7 février 2007 susvisé ;

CONSIDÉRANT : que la validité des dispositions des articles 1 et 4 du présent arrêté est conditionnée par les résultats favorables d'une évaluation des risques sanitaires (ERS) ;

CONSIDÉRANT : que la réalisation de la convention de rejet des effluents ne serait pas nécessaire entre l'exploitant et Bordeaux Métropole;

CONSIDÉRANT : que certaines prescriptions inadaptées doivent être traitées par voie d'arrêté préfectoral (concernant les bilans en COV...);

CONSIDÉRANT : que lors de l'inspection du 23/07/2021 susvisée il n'a pas été constaté sur site de déchets dangereux solides, boueux ou pâteux pouvant être caractérisés par un test de lixiviation et que l'exploitant confirme l'absence de déchets dangereux produits par le fonctionnement des installations requérant la nécessité de test de lixiviation ;

CONSIDÉRANT : que la répartition des moyens de transports (utilisés pour l'approvisionnement de granulats et des matières premières destinés à la fabrication de l'enrobé) fixée par l'AP du 7 février 2007 susvisé n'est pas représentative de la réalité ;

CONSIDÉRANT : que l'exploitant a indiqué à l'inspection par courrier du 25/01/2022, susvisé, son souhait d'augmenter la capacité de stockage de filler, classées sous la rubrique 2516, de 40 m³ à 50 m³ ;

CONSIDÉRANT : que la capacité de stockage de 50 m³ de filler (rubrique 2516) souhaitée par l'exploitant n'a aucun impact sur son régime de classement ;

CONSIDÉRANT : que suite à l'inspection du 03/09/2021, susvisée, l'exploitant avait justifié d'une vitesse minimale moyenne en sortie de cheminée de 8 m/s en phase de production ;

CONSIDÉRANT : que suite à l'inspection du 03/09/2021, susvisée, l'exploitant avait justifié du débit minimal moyen de l'exhausteur : 21800 Nm³/h ;

CONSIDÉRANT : que suite à l'inspection du 03/09/2021, susvisée, l'exploitant avait justifié du débit maximum du ventilateur exhausteur : 60 000 m³/h ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de vérifier par une étude des risques sanitaires ERS l'impact des conditions d'exploitation ci-dessus précisées sur les émissions et les populations ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de conclusions de l'ERS favorables, il convient de revenir aux conditions d'exploitation initialement prévues dans l'arrêté d'autorisation du 7 février 2007 sus-visé ;

CONSIDÉRANT : que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT : que l'ensemble des modifications suscitées doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Titre Ier – Bénéficiaire et conditions générales

Article 1 - situation administrative et consistance des installations autorisées

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27/07/2010 susvisé est remplacé par l'article suivant :

1.1 Installations autorisées

La société ENROBES DE GIRONDE dont le siège social est situé au 17 avenue Manon Cormier rue 33530 BASSENS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter dans son établissement de BASSENS situé avenue Manon Cormier, une centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers d'une capacité de 200 000 tonnes par an.

L'établissement relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

N° de rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Régime
2521.1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers :	Capacité maximale de l'installation : 2 500 t/j avec une capacité horaire maximale de 270 t/h	A

	1. À chaud		
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Capacité totale de matières bitumineuses présente de l'installation 280 t	D
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents	Capacité de stockage de filler : 50 m ³	NC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Capacité de stockage de produits minéraux solides : 312 m².	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Puissance absorbée : 15 kW	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement 2. Pour les autres stockages	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 1 cuve de 5 m ³ de GNR dans un local abrité à destination des engins	NC

Les dispositions de l'article 1 ci-dessus sont conditionnées par les résultats favorables de l'évaluation des risques sanitaire (ERS), réalisée selon les référentiels et normes en vigueur, prescrite à l'article 4 du présent arrêté.

À défaut de résultats favorables de l'ERS, les prescriptions applicables restent celles de l'arrêté d'autorisation du 7 février 2007 susvisé.

1.2 – Description des installations

Les assertions suivantes de l'article 1.2 de l'arrêté du 27/07/2010 susvisé sont caduques :

-« d'un dépoussiéreur relié à une cheminée de 20,5 mètres de hauteur et pouvant traiter 70000 m³ de gaz par heure » ;

Ce même article 1.2 de l'AP du 07/02/2007 susvisé est également complété par l'assertion suivante :
« la centrale d'enrobage se compose d'un dépoussiéreur relié à une cheminée de 20,5 mètres de

hauteur et pouvant traiter 28 000 Nm³/hde gaz en fonctionnement minimal (ce débit peut atteindre au maximum 60 000 Nm³/h au regard des caractéristiques techniques de la ventilation de l'exhausteur) ».

Titre II - Prescriptions Techniques annexées à l'arrêté préfectoral

Article 2 – convention de rejets des effluents liquides

L' article 6 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2007 modifié susvisé est remplacé par l'article suivant :

Article 6 : Définition des rejets

Il n'y a pas d'effluents autres que sanitaires et pluviaux sur site.

Si nécessaire une convention de rejets des effluents mentionnés à l'article 6.1 est signé avec Bordeaux Métropole . Le cas échéant une copie de cette convention est transmise à l'inspection.

Article 3 – Identification des effluents rejetés

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27/07/2010 susvisé sont complétées par l'ajout du plan du réseau de collecte des eaux pluviales en annexe du présent arrêté.

Article 4 – caractéristiques du point de rejets atmosphériques

Les prescriptions de l'article 4 des annexes de l'arrêté du 27/07/2010 susvisé sont remplacées par les suivantes :

15-1 Cheminée

Elle doit satisfaire aux dispositions ci-après :

- Hauteur : 20,5 m
- Diamètre : 1100 mm
- Débit maximal : 60 000 Nm³/h
- Vitesse minimale d'éjection des gaz : 8 m/s

Les dispositions, telles que prescrites ci-avant, sont validées après la réalisation d'une évaluation des risques sanitaires (ERS) réalisée selon les référentiels et normes en vigueur. Cette ERS est réalisée dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Celle-ci est transmise à l'inspection des installations classées.

À défaut de résultats favorables de l'ERS, les prescriptions applicables restent celles de l'arrêté d'autorisation du 7 février 2007 susvisé.

Article 5 – Teneur en oxygène à considérer pour l'évaluation de la qualité des rejets atmosphériques de l'installation

L'article 15-2 de l'arrêté du 07/02/2007 susvisé est complété par l'assertion suivante :

« Les concentrations et flux sont rapportés à une teneur en O₂ de 17 %. »

Article 6 – émissions en composés organiques volatils (COV)

À la fin de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2007 modifié susvisé est ajouté un 16.3 ainsi rédigé :

16.3 – Flux diffus des rejets de C.O.V.

Concernant les articles 16.1 et 16.2 susmentionnés, toute impossibilité technique pour évaluer les flux diffus de l'usine doit être clairement justifiée et faire l'objet d'une communication à l'inspection.

Article 7 – caractérisation des déchets dangereux

L' article 28 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2007 modifié susvisé est remplacé par l'article suivant :

Article 28 : caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par les substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terre, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Pour les autres déchets potentiels, c'est-à-dire les déchets dangereux ou spéciaux, stockés hors rétention ils sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale, et par un test de lixiviation selon la norme en vigueur pour les déchets solide, boueux ou pâteux.

Article 8 – dispositions complémentaires pour garantir le confinement des eaux d'extinction d'incendie

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27/07/2010 susvisé sont complétées comme suit :

Le bassin permettant le confinement des eaux d'extinction d'incendie est étanche et fait 240 m³. Ce bassin est muni d'une vanne d'isolement.

Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site (et en outre, la vanne suscitée) sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne ; l'exploitant réalise notamment des essais d'étanchéité et de bonne manœuvrabilité de la vanne d'isolement selon une fréquence semestrielle. Ces contrôles donnent lieu à un enregistrement ad hoc et en cas d'écart, les actions correctives sont déployées sans délai.

A titre de précision, les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées et/ou transitant via des voiries extérieures, des chaussées..., l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles périodiques de la conformité dudit revêtement sont effectués à minima tous les semestres. Ces contrôles donnent lieu à un enregistrement ad hoc. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réparation.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de canalisations enterrées valorisés en tant que tels, l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction. Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise périodiquement une inspection télévisuelle interne de celles-ci et le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réparation. Ces contrôles donnent lieu à un enregistrement ad hoc.

Article 9 - Groupe électrogène et liquides inflammables

Les mots « groupe électrogène » et « liquides inflammables » à l'article 34.1 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2007 modifié susvisé sont supprimés.

Tous les articles des arrêtés préfectoraux en vigueur sur l'établissement qui font référence à la présence d'un groupe électrogène de secours et à une réserve de liquides inflammables qui lui est dédiée, sont désormais caduques ;

Article 10 - Dispositions complémentaires pour l'approvisionnement de granulats

L'article 39 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2007 modifié susvisé est complété comme suit :

« En cas d'évolution de la répartition des moyens de transports utilisés pour l'approvisionnement de granulats (notamment en cas d'augmentation des pourcentages d'apports par voie routière), le cas échéant, un complément à l'étude d'impact est réalisé par l'exploitant pour justifier de l'acceptabilité du transport routier ajouté en matière d'impacts et de nuisances. Ce complément d'étude d'impact est tenu à la disposition de l'inspection.

L'exploitant s'assure in fine que les flux routiers / ferroviaires, retenus dans les hypothèses de l'étude d'impact susvisée pour l'approvisionnement en matériaux, soient respectés »

Titre III - Délais, voies de recours, publicité et exécution

Article 11 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 12 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 13 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société ENROBES DE GIRONDE.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de BASSENS ;

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Bordeaux, le 15 FEV. 2022

La Préfète, la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Delphine Balsa